



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 16 - Marais du grand Hazé »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 16 - Marais du grand Hazé » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 16 - MARAIS DU GRAND HAZÉ » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le marais du grand Hazé est une zone humide de 167.5ha s'étendant sur les communes de Briouze et Bellou-en-Houlme. Le territoire de référence est celui du périmètre du site Natura 2000 « Marais du grand Hazé ».

Commune du PAEC "Bassin versant la Rouvre aval"	Surface totale de la commune (ha)	Surface de la commune dans le PAEC (ha)	Surface de la commune dans le PAEC (%)
Briouze	1730	30,5	1,76%
Bellou-en-Houlme	3901	78,5	2,01%

Figure 1 : Communes sur lesquelles le périmètre du PAEC est présent.

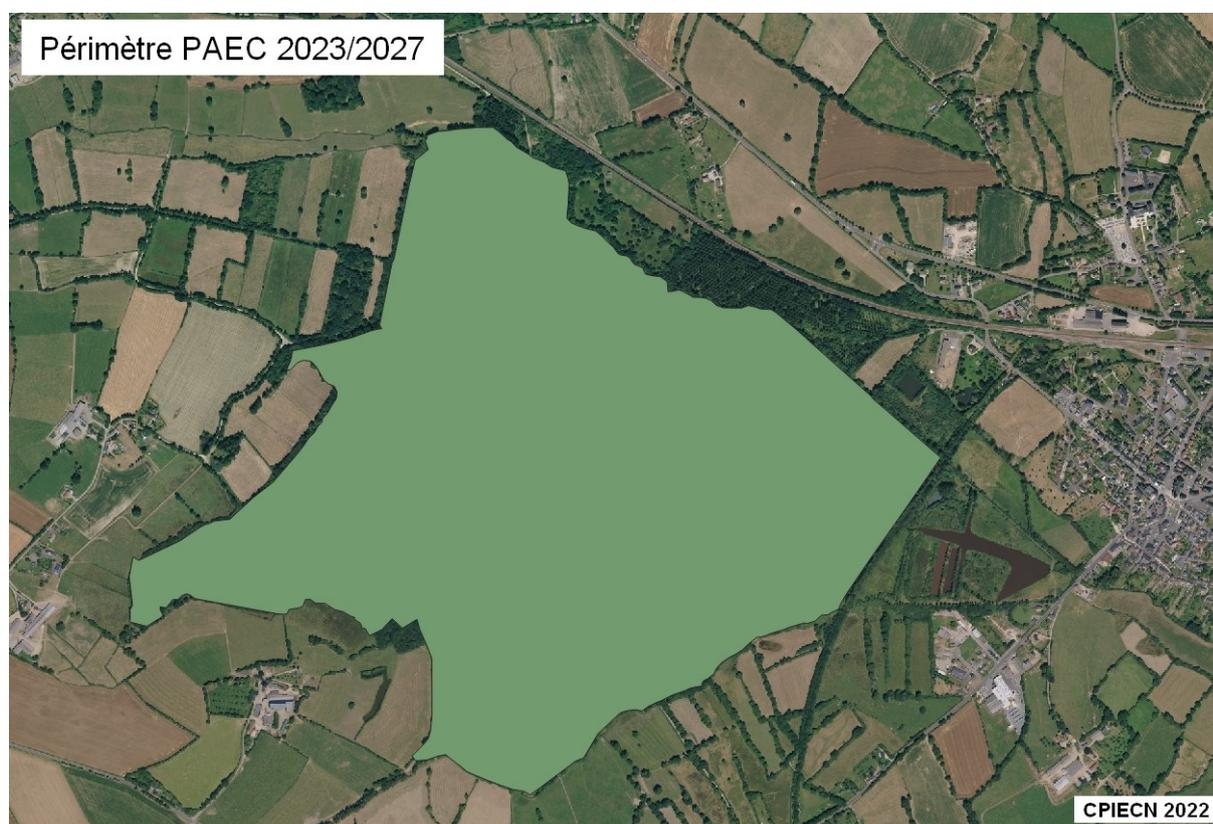


Figure 2 : Périmètre du PAEC Marais du grand Hazé

Une seule mesure localisée est ouverte sur ce territoire. Une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le nombre d'agriculteur exploitant le site Natura 2000 Marais du grand Hazé est resté

stable entre 2010 et 2022. Tous les exploitants actuels s'inscrivent dans des systèmes laitiers, spécialisés ou en polyculture-élevage. Une exploitation se distingue par une évolution en 2013 d'un système polyculture élevage conventionnel vers un système favorisant largement la culture de l'herbe séchée en séchoir.

Parcelles et exploitants	Surfaces (Ha, CA, A)	Type de contractualisation et date d'engagement	Type de gestion
H233 – GAEC Grand Hazé.	1,90,50.	MAEC système 2015. PAEC Rouvre	Fauche tardive annuelle avec exportation.
H231 – GAEC Longrais.	0,88,70.	MAEC localisée HE11 - 2015/2022	Gestion extensive par fauche des prairies sans fertilisation
H360 – GAEC Longrais	7,00,10.	MAEC localisée HE11 - 2015/2022	Gestion extensive par fauche des prairies sans fertilisation
F20 – GAEC Longrais	0,59,50ha	MAEC localisée HE01 - 2015/2022	Gestion extensive mixte (fauche et/ou pâturage) des prairies sans fertilisation
F409 – EI Mr Lefèvre	8,2603 ha	MAEC localisée HE01 - 2015/2022	Gestion extensive mixte (fauche et/ou pâturage) des prairies sans fertilisation

Figure 3. Tableau récapitulatif des engagements.

Le diagnostic agricole réalisé dans le périmètre Natura 2000 du Marais du Grand Hazé met en évidence des pratiques agricoles actuellement favorables aux objectifs définis dans le Docob alors que peu de contrats agricoles sont signés. La gestion extensive des prairies par fauche et/ou pâturage avec une absence de fertilisation, semble pouvoir permettre le maintien des milieux et des espèces en présence. Néanmoins, les périodes de pâturage ainsi que le chargement, la date de fauche et la fréquence de réalisation restent des paramètres à définir puis à ajuster pour favoriser une agriculture en accord avec les enjeux du site. La rencontre des exploitants fait ressortir la difficulté de mise en place de pâturage du fait des conditions d'humidité quasiment constante sur le Marais. Historiquement, les animaux étaient mis à l'automne lors de la repousse de végétation suite à la réalisation d'une fauche tardive. Bien que variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques, le début de la période de fauche commence généralement entre le 15 et le 31 juin. Suite à des échanges avec les exploitations agricoles du territoire, la date habituelle de fauche retenue pour ce territoire est le 15 juin.

Enfin, les agriculteurs du marais pointent les contraintes d'exploitation sur le site ; un manque de rentabilité et des difficultés d'interventions sont observés en raison des conditions difficiles du milieu (zone inondée de novembre à fin mai) limitant le pâturage hivernal. Un des objectifs du premier projet agro-environnemental mis en place en 2010 puis en 2015 était donc d'inciter les exploitants agricoles à poursuivre leur activité afin de

permettre le maintien de milieux et des espèces. Ainsi la mise en place du nouveau PAEC vise à pérenniser et à élargir l'action engagée avec les agriculteurs en proposant des mesures adaptées tenant compte des complémentarités avec d'autres MAEC pouvant être mises en œuvre sur le même territoire (ex : MAEC système polyculture élevage).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Une unique mesure est proposée :

Une mesure localisée conçue pour répondre aux enjeux très précis des habitats et espèces patrimoniales du site.

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	Protection des espèces (biodiversité) et qualité de l'eau	NO_MGHA_ESP4	Localisée	Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des parcelles agricoles pour la biodiversité, incluant la limitation de la fertilisation et le retard de fauche.	254 €/ha	

Une notice spécifique pour cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 16 - Marais du grand Hazé ».

2 À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « NO_MGHA_ESP4 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

3 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CPIE des Collines normandes

Le Moulin de Ségrie

Ségrie-Fontaine

61100 Athis Val de Rouvre

Contact : Johann Launay

0627510379 / j.launay@cpie61.fr